



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-100

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-05-11-00004 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole de M. John Augustin (3 pages)	Page 3
R03-2023-05-11-00005 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de la résidence Mahé à Matoury (3 pages)	Page 7
R03-2023-05-09-00002 - Arrêté portant décision équipements sous-pression exploités par ARIANESPACE sur ELA à Kourou (4 pages)	Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-11-00004

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet de création
d'une exploitation agricole de M. John Augustin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de développement d'un élevage bovin associé à de la culture vivrière au lieu dit « Organabo » sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Tél : 05 94 29 51 36
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur John AUGUSTIN, relative au projet de développement d'un élevage bovin associé à de la culture vivrière au lieu dit « Organabo », RN1, parcelles F1733, BC 2, BC 3, BC 4, sur la commune de Mana et déclarée complète le 18 avril 2023 ;

Considérant que la parcelle d'une superficie globale de 99,99 ha sera déboisée sur 80,99 ha de forêt sur 3 ans, avec en parallèle le développement d'un système d'élevage de bovins (environ 80 têtes) et la mise en valeur du terrain pour la production de cultures vivrières en plein champ, ainsi que des arbres fruitiers, le tout sur un modèle agroécologique ;

Considérant qu'un hangar d'une superficie de 250 m² (25 m x 10 m) servira au stockage des engins, des outils, du conditionnement et qu'un corral d'une superficie de 400 m², (20m x 20 m), avec un sol en terre battue recouvert de végétaux séchés, sera utilisé pour la manutention et le stockage des animaux ;

Considérant que la surface de production de fruits et légumes portera sur 10 ha (4 ha de bananes – 3 ha de patates douces, 1 ha d'ignames, 1 ha de citrons, 1 ha de châtaignes) et que la surface de pâturages dédiée aux bovins portera sur 70,99 ha ;

Considérant que le déboisement sera étalé sur 3 ans :

- Année 1 - 27 ha déboisés puis plantation de productions vivrières sur 5 ha et arboriculture sur 2 ha et 20 ha en pâturage ;
- Année 2 - 27 ha déboisés puis plantation de productions vivrières sur 3 ha et arboriculture sur 2 ha et 24 ha en pâturage ;
- Année 3 - 26,99 ha déboisés puis mise en pâturage de la surface totale ;

Considérant que les parcelles F1733, BC2, BC3 et BC 4 se situent en zone agricole au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone A du PLU de Mana, en ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) « Forêt d'Organabo et zone à palmier à huile américain » en bordure de la RN1, et sont traversées par plusieurs criques d'Est en Ouest ;

Considérant que l'eau sera prélevée par 2 forages d'une profondeur de 15 mètres, pour les points d'eau destinés aux bovins et fera appel à la récupération d'eau de pluie qui sera stockée pour limiter les prélèvements en eau dans le milieu naturel, notamment en saison sèche ;

Considérant que des bandes boisées de 10 à 20 mètres de largeur seront préservées le long des limites extérieures et à l'intérieur de l'exploitation pour permettre le déplacement de la faune sauvage, ces haies naturelles couvrant une surface totale de 10,4 ha, à laquelle viendra s'ajouter la conservation des arbres de plus de 20 m de haut disséminés sur la parcelle (soit 4 arbres par hectare minimum) ou la préservation de bosquets sur une dizaine d'hectares ;

Considérant que des bandes boisées de 10 à mètres de large seront gardées intactes le long des cours d'eau et non accessibles aux bovins, de même que les zones inondables, notamment en saison des pluies pour éviter une pollution des eaux superficielles ;

Tél : 05 94 29 51 36

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Considérant que les parcelles seront drainées, grâce à des fossés, dirigés vers des étangs de rétention et que l'eau une fois débarrassée de ses contaminants par décantation, sera évacuée vers les cours d'eau environnement par ruissellement, que les boues récupérées par curage seront épandues sur les parcelles en saison sèche pour servir de fertilisant ;

Considérant que l'exploitation vise une certification biologique, et n'utilisera pas d'intrant ne correspondant pas au label ;

Considérant qu'au vu des mesures de réduction d'impact envisagées par le pétitionnaire et de la localisation du projet compte en périphérie d'une ZNIEFF au bord de la RN1, prend en compte la sensibilité environnementale du site.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur John AUGUSTIN est exempté d'étude d'impact pour son projet d'élevage bovins et d'agriculture vivrière en plein champ sur la commune de Mana.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **11 MAI 2023**

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Tél : 05 94 29 51 36

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-11-00005

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet de création de
la résidence Mahé à Matoury

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de 43 logements « résidence Mahé » quartier Gibelin sur la commune de Matoury par la SAS Résidence Mahé en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2022-44-22 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS MAHE, représentée par M. Mathias BAUSSAN, pour un projet immobilier, sise chemin Gibelin, sur la commune de Matoury et déclarée complète le 27 avril 2023;

Considérant que le projet s'appuie, dans la parcelle AH 162 d'une superficie de 11 230 m², sur une emprise de 9 937 m² (surface de la parcelle moins celle de la maison existante), en vue d'aménager un projet immobilier « résidence Mahé », comportant 43 logements ;

Considérant que le projet prévoit :

- La réalisation de 2 bâtiments collectifs dont 1 bâtiment de 6 logements : 2T2 + 4T3 et 1 bâtiment de 8 logements : 4 T2 + 4 T3 et de 29 maisons de type T4 ;
- de déboiser la parcelle sur 0,86 ha
- Les terrassements et réseaux profonds (eaux usées et eaux pluviales) ;
- L'imperméabilisation de la surface représente environ 6000m² ;
- Le positionnement d'une voirie à double sens d'une largeur comprise entre 5,3 m et 5,5 m pour intégrer les modes doux de circulation ainsi qu'un sens unique de 4 mètres de large, tous deux reliés au chemin Gibelin ;
- L'implantation d'un trottoir depuis le chemin Gibelin, sur un seul coté de la route, de 1,20 m minimum de large ;
- La création de 71 places de stationnement au total, dont 37 places seront implantées sur l'espace public, les autres places étant positionnées au sein des parties privatives des maisons, toutes végétalisées ou gravillonnées pour limiter l'imperméabilisation ;
- La création de 4 places destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur l'espace public et 29 places de parking (PMR) au sein des maisons (soit 1 par maison) ;
- L'implantation d'un assainissement non collectif (ANC) de type groupé avec un système unique de traitement pour l'ensemble des logements ou le raccordement au réseau collectif avec la pose d'une conduite de refoulement, dans l'acotement du chemin Gibelin jusqu'au regard le plus proche ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales seront gérées par des bassins de rétention, à ciel ouvert et enterrés avec, en sortie de chaque bassin, des ouvrages de régulation qui seront mis en œuvre ;

Considérant que la parcelle AH0162 se trouve en zone urbanisable au SAR et en zone AU du PLU de la commune de Matoury qui correspond à une zone de développement urbain à vocation d'habitat sous forme d'opération d'ensemble ;

Considérant que la parcelle est concernée par le TRI (territoire à risques inondations), par débordement de cours d'eau, sur 1445m² qui impacte, en grande partie la maison existante (hors projet), mais que le projet lui-même n'est concerné que par 336m², que la voie d'accès à la résidence est en partie concernée par le TRI qui n'intercepte pas de talwegs d'écoulements extérieurs au projet, mais qui s'inscrit dans le champ d'expansion des inondations, que le réseau pluvial global viendra collecter les eaux pluviales du projet sans avoir recours à la transparence hydraulique sur cette route et que les clôtures seront choisies pour permettre la libre circulation des eaux ;

Considérant que le volume de remblais en zone inondable sera quantifié et compensé à proximité des zones inondables actuelles ;

Considérant que le chemin dispose au droit de la parcelle d'un éclairage urbain, que le projet prévoit de l'éclairage au niveau des parkings et des logements dont la luminosité sera réglée en fonction des heures de la nuit et qu'il prévoit l'implantation de chauffe-eau solaire en toiture ;

Considérant que le raccordement au chemin Gibelin se fera par un carrefour en « T » où sera implanté un panneau stop ou un « cédez le passage » que compte tenu du faible trafic routier sur cette portion du chemin, il n'est pas prévu de restrictions sur les entrées et sorties ;

Considérant que le projet prévoit d'implanter les habitations avec un recul de 10 mètre de limites séparatives, de replanter des arbres, des arbustes et des plantes dans les espaces verts autour des logements collectifs et que les maisons auront des espaces verts engazonnés ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS RESIDENCE MAHE CONSTRUCTION, représentée par monsieur Mathias BAUSSAN est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de 43 logements « résidence Mahé » sur la parcelle AH 0162, chemin Gibelin à Matoury.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **11 MAI 2023**

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-09-00002

Arrêté portant décision équipements
sous-pression exploités par ARIANESPACE sur
ELA à Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition écologique

Service prévention des risques et
industries extractives

ARRÊTÉ n° R03-2023-05-09-00002

**portant décision préfectorale sur des équipements sous-pression exploités par la
société ARIANESPACE sur son établissement Ensemble de Lancement Ariane (ELA)
situé sur la commune de Kourou**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 et L.557-60 ;
Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous-pression et des récipients à pression simples notamment son article 31 ;
Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
Vu la demande de la société ARIANESPACE en date du 07 avril 2023, complétée par un courrier en date du 14 avril 2023 de référence AEDOKSE 23-011, visant à demander un aménagement de requalification des ESP sur le site ELA3 ;

Considérant que la société ARIANESPACE a sollicité, en application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé une demande d'aménagement de requalification sur des équipements sous-pression ;
Considérant que l'ensemble des documents demandés à l'exploitant par la DGTM de Guyane a été fourni ;
Considérant les comptes rendus des derniers contrôles subis par les équipements objets de la demande concluaient au maintien en service des équipements ;
Considérant que l'exploitant motive sa demande par des contraintes opérationnelles liées aux derniers tirs du lanceur Ariane 5 et aux modifications du manifeste de lancements ;
Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre au chômage lesdits équipements sous-pression à l'issue du dernier tir Ariane 5 (actuellement prévu en juin 2023) ;
Considérant qu'en application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'autorité administrative peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application de l'arrêté susmentionné ;

1/3

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société ARIANESPACE, sise route de l'Espace à Kourou (973), est autorisée à poursuivre l'exploitation des équipements sous-pression listés ci-dessous :

Référence exploitant	Fabricant	N°	Pression de service (Bar)	Volume (L)	Date de la dernière requalification périodique
001	EM ANZIN	82347	206	1128	15/04/2013
002	EM ANZIN	82348	206	1128	18/04/2013
003	EM ANZIN	82350	206	1128	11/04/2013
004	EM ANZIN	52351	206	1128	23/04/2013
005	EM ANZIN	82352	206	1128	12/04/2013
006	EM ANZIN	82353	206	1128	10/04/2013
007	EM ANZIN	82354	206	1128	19/04/2013
008	EM ANZIN	82355	206	1128	18/04/2013
009	EM ANZIN	82356	206	1128	10/04/2013
010	EM ANZIN	82357	206	1128	19/04/2013
011	EM ANZIN	82358	206	1128	17/04/2013
012	EM ANZIN	82359	206	1128	12/04/2013
013	EM ANZIN	82360	206	1128	15/04/2013
014	EM ANZIN	82361	206	1128	22/04/2013
015	EM ANZIN	82362	206	1128	16/04/2013
016	EM ANZIN	82363	206	1128	11/04/2013
017	EM ANZIN	28364	206	1128	16/04/2013
018	EM ANZIN	82365	206	1128	22/04/2013
019	EM ANZIN	82366	206	1128	23/04/2013
020	EM ANZIN	82369	206	1128	17/04/2013
227	Chesterfield	31105	300	1764	08/08/2013
228	Chesterfield	31106	300	1764	23/05/2013
229	Chesterfield	31107	300	1764	23/05/2013
247	EM ANZIN	84814	350	500	07/05/2013
248	EM ANZIN	84815	350	500	13/05/2013
249	EM ANZIN	84816	350	500	07/05/2013
250	EM ANZIN	84817	350	500	13/05/2013
251	EM ANZIN	84818	350	500	10/05/2013
252	EM ANZIN	84819	350	500	10/05/2013

2/3

Référence exploitant	Fabricant	N°	Pression de service (Bar)	Volume (L)	Date de la dernière requalification périodique
253	EM ANZIN	82065	400	500	30/04/2013
254	EM ANZIN	82066	400	500	03/05/2013
255	EM ANZIN	82067	400	500	30/04/2013
256	EM ANZIN	82068	400	500	06/05/2013
257	EM ANZIN	82069	400	500	26/04/2013
258	EM ANZIN	82070	400	500	02/05/2013
259	EM ANZIN	82071	400	500	29/04/2013
260	EM ANZIN	82072	400	500	02/05/2013
261	EM ANZIN	82073	400	500	03/05/2013
262	EM ANZIN	82074	400	500	06/05/2013

Article 2 : Pour les équipements visés à l'article 1^{er} et au plus tard le 10 octobre 2023, l'exploitant devra justifier pour chacun des équipements soit d'une mise hors service de l'équipement, soit d'une requalification périodique de l'équipement ou soit d'un remplacement de celui-ci.

Article 3 : La présente décision est à intégrer dans le dossier d'exploitation des équipements sous-pression correspondants.
Cette décision d'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements visés à l'article 1^{er} est d'application jusqu'au 09 octobre 2023.

Article 4 : La présente décision est à effet immédiat.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 9 mai 2023

Le préfet,

 THIERRY QUEFFELEC

